

15 qui en immolera l'un pour le péché, et offrira l'autre en holocauste, et qui priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il soit purifié de cette impureté.

16 L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage, lavera d'eau tout son corps, et il sera impur jusqu'au soir.

17 Il lavera dans l'eau la robe et la peau qu'il aura eue sur lui, et elle sera impure jusqu'au soir.

18 La femme dont il se sera approché, sera lavée d'eau, et elle sera impure jusqu'au soir.

19 La femme qui souffre ce qui dans l'ordre de la nature arrive chaque mois, sera séparée pendant sept jours.

20 Quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir :

21 et toutes les choses sur lesquelles elle aura dormi, et où elle se sera assise pendant les jours de sa séparation, seront souillées.

22 Celui qui aura touché son lit lavera ses vêtemens; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

23 Quiconque aura touché à toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, lavera ses vêtemens; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il sera souillé jusqu'au soir. *Et quand ce serait quelque chose qui aurait seulement été sur le lit de cette femme, ou sur le siège sur lequel elle se sera assise, celui qui touchera cette chose sera impur jusqu'au soir.*

24 Si un homme s'approche d'elle, lorsqu'elle sera dans cet état qui vient chaque mois, il sera impur pendant sept jours; et tous les lits sur lesquels il dormira seront souillés.

25 La femme qui hors le temps ordinaire souffre plusieurs jours cet accident qui ne doit arriver qu'à chaque mois, ou dans laquelle cet accident ordinaire continue lors même qu'il aurait dû cesser, demeurera impure, comme elle est chaque mois, tant qu'elle sera sujette à cet accident.

26 Tous les lits sur lesquels elle aura dormi, et toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise seront impures.

27 Quiconque les aura touchées lavera ses vêtemens; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

28 Si cet accident s'arrête et n'a plus son effet, elle comptera sept jours pour sa purification :

29 et au huitième jour elle offrira pour elle au prêtre deux tourterelles ou deux petits de colombe, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

30 Le prêtre en immolera l'un pour le péché, et offrira l'autre en holocauste; et

il priera devant le Seigneur pour elle, et pour ce qu'elle a souffert d'impur.

31 Vous apprendrez donc aux enfans d'Israël à se garder de l'impureté, afin qu'ils ne meurent point dans leurs souillures, après avoir violé la sainteté de mon tabernacle qui est au milieu d'eux.

32 C'est là la loi qui regarde celui qui souffre ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage, ou qui se souille en s'approchant d'une femme;

33 et c'est aussi la loi qui regarde la femme qui est séparée à cause de ce qui lui arrive chaque mois, ou en laquelle ce même accident continue dans la suite; et qui regarde aussi l'homme qui se sera approché d'elle en cet état.

#### CHAPITRE XVI.

*Entrée du grand-prêtre dans le sanctuaire. Bouc émissaire. Fête de l'expiation.*

1 Le Seigneur parla à Moïse après la mort des deux fils d'Aaron, lorsque offrant à Dieu un feu étranger ils furent tués;

2 et il lui donna cet ordre, et lui dit : Dites à Aaron votre frère qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire qui est au dedans du voile devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de peur qu'il ne meure : car j'apparaitrai sur l'oracle dans la nuée.

3 Qu'il n'y entre point qu'après avoir fait ceci : Il offrira un veau pour le péché, et un bélier en holocauste.

4 Il se revêtira de la tunique de lin; il couvrira ce qui doit être couvert avec un vêtement de lin; il se ceindra d'une ceinture de lin; il mettra sur sa tête une tiare de lin : car ces vêtemens sont saints; et il les prendra tous après s'être lavé.

5 Il recevra de toute la multitude des enfans d'Israël deux boucs pour le péché, et un bélier pour être offert en holocauste.

6 Et lorsqu'il aura offert le veau, et qu'il aura prié pour soi et pour sa maison,

7 il présentera devant le Seigneur les deux boucs à l'entrée du tabernacle du témoignage :

8 et jetant le sort sur les deux boucs, pour voir lequel sera immolé au Seigneur, et lequel sera le bouc émissaire,

9 il offrira pour le péché le bouc sur lequel sera tombé le sort qui le destinait au Seigneur.

10 Et pour celui sur qui sera tombé le sort qui le destinait à être le bouc émissaire, il l'offrira vif devant le Seigneur, afin de faire sur lui les prières, et de l'envoyer ensuite dans le désert.

11 Faisant donc ces choses selon l'ordre qui lui est prescrit, il offrira le veau, et priant pour soi et pour sa maison, il immolera.

12 Puis il prendra l'encensoir qu'il aura

rempli de charbons de l'autel, et prenant avec la main les parfums qui auront été composés pour servir d'encens, il entrera au dedans du voile dans le saint des saints :

13 afin que les parfums aromatiques étant mis sur le feu, la fumée et la vapeur qui en sortira couvre l'oracle qui est au-dessus du témoignage, et qu'il ne meure point.

14 Il prendra aussi du sang du veau, et y ayant trempé son doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le propitiatoire du côté de l'orient.

15 Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il emportera le sang au dedans du voile, selon qu'il lui a été ordonné touchant le sang du veau, afin qu'il en fasse les aspersions devant l'oracle,

16 et qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfans d'Israël, des violemens qu'ils ont commis contre la loi, et de tous leurs péchés. Il fera la même chose au tabernacle du témoignage qui a été dressé parmi eux au milieu des impuretés qui se commettent dans leurs tentes.

17 Que nul homme ne soit dans le tabernacle quand le pontife entrera dans le saint des saints, pour prier pour soi-même, pour sa maison, et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti.

18 Et lorsqu'il en sera sorti pour venir à l'autel des parfums qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour soi; et ayant pris du sang du veau et du bouc, qu'il le répande sur les cornes de l'autel tout autour.

19 Ayant aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois les aspersions, et qu'il expie l'autel et le sanctifie, *le purifiant des impuretés des enfans d'Israël.*

20 Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle et l'autel, il offrira le bouc vivant :

21 et lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfans d'Israël, toutes leurs offenses, et tous leurs péchés : il en chargera avec imprecation la tête de ce bouc, et l'enverra au désert par un homme destiné à cela.

22 Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans un lieu solitaire, et qu'on l'aura laissé aller dans le désert,

23 Aaron retournera au tabernacle du témoignage, et ayant quitté les vêtemens dont il était auparavant revêtu lorsqu'il entra dans le sanctuaire, et les ayant laissés là,

24 il lavera son corps dans le lieu saint, et il se revêtira de ses habits. Il sortira ensuite, et après avoir offert son holocauste et celui du peuple, il priera tant pour soi que pour le peuple :

25 et il fera brûler sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les péchés.

26 Quant à celui qui aura été conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtemens et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

27 On emportera hors du camp le veau et le bouc qui avaient été immolés pour le péché, et dont le sang avait été porté dans le sanctuaire pour en faire la cérémonie de l'expiation, et on en brûlera dans le feu la peau, la chair et la fiente.

28 Quiconque les aura brûlées, lavera dans l'eau ses vêtemens et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

29 Cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous. A-t-il dixième jour du septième mois vous affligerez vos âmes; vous ne ferez aucune œuvre de vos mains, soit ceux qui sont nés en votre pays, soit ceux qui sont venus de dehors, et qui sont étrangers parmi vous.

30 C'est en ce jour que se fera votre expiation et la purification de tous vos péchés : et vous serez ainsi purifiés devant le Seigneur;

31 car c'est le sabbat et le grand jour du repos, et vous y affligerez vos âmes par un culte religieux qui sera perpétuel.

32 Cette expiation se fera par le grand-prêtre qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce à la place de son père : et s'étant revêtu de la robe de lin et des vêtemens saints,

33 il expiera le sanctuaire, le tabernacle du témoignage et l'autel, les prêtres aussi, et tout le peuple.

34 Et cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous, de prier une fois l'année pour les enfans d'Israël, et pour tous leurs péchés. Moïse fit donc tout cela, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

## CHAPITRE XVII.

*Tabernacle, seul lieu des sacrifices. Défense de manger du sang.*

1 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2 Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfans d'Israël, et dites-leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné, voici ce qu'il a dit :

3 Tout homme de la maison d'Israël, ou des prosélytes établis parmi vous, qui aura tué en sacrifice un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre, dans le camp ou hors du camp,

4 et qui ne l'aura pas présentée à l'entrée du tabernacle pour être offerte au Seigneur, sera coupable de meurtre, et il périra du milieu de son peuple, comme s'il avait répandu le sang de l'homme.

5 C'est pourquoi les enfans d'Israël doivent présenter au prêtre les hosties, au lieu de les égorger dans les champs, afin qu'elles